

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE EIFFAGE ENERGIE EN FRANCE

11 juin 2014

Communiqué du Point de contact national français

Le Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 11 octobre 2013 par trois syndicats français, la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois de la CGT, la Fédération Nationale Construction Bois de la CFDT ainsi que le syndicat CFE-CGC BTP, concernant l'application des Principes directeurs en France par le Groupe EIFFAGE ENERGIE.

La saisine vise principalement le chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles des Principes directeurs révisés en mai 2011 :

« Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

1b) Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de mandater des syndicats et des organisations représentatives de leur choix afin de les représenter lors des négociations collectives, et d'engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi ;

2b) Communiquer aux représentants des travailleurs les informations nécessaires à des négociations constructives sur les conditions d'emploi.

3) Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur des sujets d'intérêts communs.

4c) Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans leurs activités la santé et la sécurité du milieu de travail.

8) Permettre aux représentants habilités de leurs travailleurs de mener des négociations sur les questions relatives aux relations entre salariés et employeurs et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêts communs avec les représentants patronaux habilités à prendre des décisions sur ces questions.

Par ailleurs, certaines recommandations du chapitre I relatif aux concepts et principes et du chapitre II relatif aux principes généraux sont également mentionnées dans la saisine.

1. Présentation des faits évoqués par la saisine et des procédures parallèles à la saisine :

Le Groupe EIFFAGE ENERGIE est composé de la société EIFFAGE ENERGIE et de 53 filiales établies en France. Il est organisé en Unité Economique et Sociale (UES) depuis le

12 octobre 1993¹. L'UES sert de périmètre aux instances de représentation du personnel (IRP) des comités d'établissement et du comité d'entreprise européen (CEE). Les IRP comptent au total plus de 900 élus.

Le Groupe a connu une forte croissance externe en France comme à l'étranger au cours des dernières années. Se fondant sur cette évolution, le 5 mars 2012, les comités d'établissement d'EIFFAGE ENERGIE Rhône Alpes et d'EIFFAGE ENERGIE Telecom (anciennement Forclum Sud Est) et deux syndicats (CGT EIFFAGE ENERGIE Telecom et SUD EIFFAGE IDF) ont saisi le tribunal d'instance de Saint Denis pour lui demander de constater la disparition de l'UES et la nullité de tous les accords relatifs à l'UES ou signés en application des accords cadres de l'UES dans chacune des filiales.

Le 1^{er} février 2013, le tribunal d'instance de Saint-Denis a mis fin à l'UES EIFFAGE ENERGIE en constatant que les critères de reconnaissance d'unité économique et sociale n'étaient plus réunis. Suite à cette décision qualifiée par le tribunal lui-même de décision « en dernier ressort », le Groupe a suspendu tous les mandats des élus des instances de représentation du personnel et du comité européen d'entreprise, puis il a entamé l'organisation d'élections professionnelles dans l'ensemble des entreprises du Groupe. Des syndicats se sont opposés à la tenue de ces élections.

La question soulevée par la saisine s'inscrit dans un contexte particulier d'absence de jurisprudence relative aux conséquences de la disparition d'une UES sur le sort des mandats des IRP mises en place en son sein. Le PCN a tenu compte de cette dimension.

La CGT, rejointe par la CFE-CGC BTP, a fait appel du jugement le 12 février 2013 et a contesté son caractère définitif. La suspension des IRP et l'organisation de nouvelles élections ont été fortement contestées par les représentants des travailleurs. De nombreuses saisines ont été effectuées devant les tribunaux d'instance et les Prud'hommes à l'encontre des filiales du Groupe. Les services de l'inspection du travail et la direction générale du travail ont été saisis. Finalement, trois syndicats (CGT, CFDT, CFE-CGC) ont saisi le PCN en octobre 2013.

Dans son instruction du 6 mai 2013, la Direction générale du Travail a préconisé le maintien des mandats des IRP dont le périmètre était indépendant de celui de l'UES jusqu'à leur terme (soit 2015 dans le cas d'espèce) sous réserve de l'appréciation souveraine des juges.

Le 5 juillet 2013, la Cour d'appel de Paris a considéré que le jugement du 1^{er} février 2013 avait été improprement qualifié de rendu en dernier ressort et a admis la recevabilité de l'appel, ce qui a entraîné la suspension du caractère exécutoire de ce jugement. Le 9 juillet 2013, la direction D'EIFFAGE ENERGIE a demandé aux directions régionales de ses filiales de remettre en état les IRP. Le 28 août 2013, le Conseil d'administration du groupe EIFFAGE ENERGIE a procédé au remplacement du président directeur général et du directeur des ressources humaines du Groupe.

La décision sur le fond de l'appel devrait intervenir en mai 2014.

2. Déroulement du traitement de la circonstance spécifique EIFFAGE ENERGIE

Conformément à son règlement intérieur, le PCN doit s'efforcer de procéder à l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai de trois mois après en avoir accusé réception, puis de l'analyser dans un délai de douze mois suivant sa réception.

¹ Date de reconnaissance de l'UES par le tribunal d'instance d'Aulnay

Le PCN a accusé réception de la saisine le 18 décembre 2013 et l'a transmise à l'entreprise. Il a invité les plaignants à la compléter afin de remplir les critères d'éligibilité formelle. Au cours de sa réunion du 27 janvier 2014, le PCN a considéré que les critères de recevabilité formelle définis par les articles 16 et 24 de son règlement intérieur étaient remplis. Il a donc décidé de poursuivre l'évaluation initiale de la saisine. Afin de déterminer sa capacité à résoudre les questions posées par la saisine, il a souhaité rencontrer séparément les parties début mars 2014, ce qu'elles ont accepté, et de consulter les experts du ministère du Travail. Le 7 mars 2014, le PCN a finalisé l'évaluation initiale de la saisine. Il a décidé de clore cet examen et de préparer un communiqué. Le présent communiqué a fait l'objet d'échange avec les parties.

Les parties ont été régulièrement informées des étapes et des délais indicatifs de la procédure. Elles ont reçu les informations communiquées au PCN par chaque partie, conformément aux bons offices.

3. Décision du PCN :

Dans le cadre de l'évaluation initiale de la saisine, le PCN a examiné les critères de recevabilité prévus aux articles 16, 22, 23, 24 et 25 de son règlement intérieur. Pour ce faire, il a étudié les compléments d'informations apportés par les plaignants le 8 janvier 2014 puis le 6 mars 2014 en réponse à ses questions, ainsi que la documentation transmise par les parties concernant les procédures juridictionnelles et administratives parallèles (décision du tribunal d'instance de Saint-Denis du 1^{er} février 2013, jugement de la Cour d'appel de Paris du 5 juillet 2013, décisions de l'inspection du travail et du directeur général du Travail). Il a examiné la réponse de l'entreprise à la saisine communiquée le 28 janvier 2014. Toutes ces informations ont été communiquées aux parties.

- **Le PCN a rencontré les parties dans le cadre de son évaluation initiale**

Afin de déterminer si les questions soulevées méritaient d'être approfondies par le PCN et si celui-ci était en mesure de contribuer de manière positive à leur résolution, le PCN a rencontré les parties séparément le 7 mars 2014.

La rencontre avec les syndicats plaignants a fait apparaître les souffrances des travailleurs engendrées par la suspension brutale de plus de 900 mandats des IRP d'EIFFAGE ENERGIE. L'absence de représentation des travailleurs durant six mois a fortement détérioré le dialogue social dans l'entreprise. Les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'ont plus fonctionné alors que certains sites industriels sont soumis à des procédures spécifiques en la matière. Le comité d'entreprise européen n'a pas été réuni aux dates initialement prévues. Des décisions ont été prises sans consultation. La suspension des mandats a entraîné des préjudices financiers importants pour les personnes concernées (arriérés de salaires, heures de délégation non payées, fiches de paie erronées). L'arrêt des IRP a eu des conséquences négatives pour de nombreux employés à travers le dysfonctionnement du comité d'entreprise pour l'organisation des congés d'été 2013 ou encore les incertitudes sur l'avenir de la mutuelle d'entreprise et l'impossibilité pour le comité d'entreprise d'exercer son rôle économique en matière d'emploi.

Le PCN a constaté que, face à un vide juridique, l'entreprise a agi brutalement dès février 2013 et qu'elle n'a pas suivi les recommandations de la Direction générale du Travail qui auraient pourtant permis d'apaiser les tensions dans l'attente de la décision de la Cour d'appel. Le PCN regrette ce comportement.

La rencontre avec l'entreprise a permis de vérifier qu'à partir de la suspension du jugement du 1^{er} février 2013, le Groupe a procédé au rétablissement des IRP. Le changement de la direction du Groupe a été explicité, témoignant d'un changement d'approche. Le PCN a noté que, depuis son arrivée, au cours du quatrième trimestre 2014, la nouvelle équipe dirigeante reconnaît que des tensions persistent, s'attache à renouer le dialogue social et qu'elle s'engage à appliquer les décisions de justice visant à rétablir les salariés dans leurs droits. Le PCN constate que le Groupe s'est organisé pour anticiper une éventuelle confirmation de la disparition de l'UES par la Cour d'appel. A ce titre, il note que le Groupe s'est engagé à appliquer au minimum les recommandations de la Direction général du Travail.

- **Au terme de son évaluation initiale, le PCN estime que :**

- La décision du Groupe de suspendre les mandats des IRP ainsi que les mandats des élus d'EIFFAGE ENERGIE au sein du comité d'entreprise européen en février 2013 a été brutale, en particulier compte tenu de la taille du Groupe, du nombre de mandats suspendus et de l'importance du comité d'entreprise européen du Groupe EIFFAGE. Le PCN se fait l'écho de la souffrance des travailleurs. Il estime que l'interprétation de la décision de justice par Eiffage Energie et sa mise en œuvre étaient contestables et que face à l'incertitude juridique créée par la disparition de l'UES, une autre approche, telle que celle préconisée par la Direction générale du Travail intervenant en mai 2013 peu avant la décision attendue du Conseiller de la mise en état sur la recevabilité de l'appel interjeté contre la décision du TGI de Saint-Denis du 1^{er} février 2013, aurait été préférable. L'entreprise n'a pas suffisamment pris en compte le risque d'incidences négatives que sa décision entraînait. **En février 2013, les recommandations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable prévues par les articles A10 et A11 du chapitre II relatif aux principes généraux n'ont pas été respectées.**
- Le refus initial du Groupe de rétablir les IRP et les difficultés entourant l'organisation de nouvelles élections ont entraîné l'absence de représentation des travailleurs au sein d'EIFFAGE ENERGIE entre février et juillet 2013. Le PCN ne peut que le déplorer. **Cette situation était contraire aux recommandations de l'OCDE sur la représentation des travailleurs, les négociations collectives, les consultations et la coopération dans l'entreprises, les mesures assurant la santé et la sécurité et l'information des représentants des travailleurs prévues par les articles 1b, 2b, 3, 4c et 8 du chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles. L'action du Groupe n'était pas conforme aux Principes directeurs.**
- Après plusieurs mois de fortes tensions, le PCN constate que l'entreprise a respecté l'ordonnance de la Cour d'appel du 5 juillet 2013 et qu'elle a changé d'approche pour rétablir les IRP et le dialogue social, même si cela reste compliqué. **La situation actuelle ne semble pas relever de difficultés au regard des Principes directeurs de l'OCDE.**

- **Conclusion**

En octobre 2013, au moment du dépôt de la saisine, les instances de représentation du personnel (IRP) du Groupe EIFFAGE ENERGIE fonctionnaient de nouveau normalement. Le Groupe travaille à renouer le dialogue et cherche à apaiser les tensions dans toutes les entités du groupe. Il prend des engagements pour anticiper la décision sur l'avenir de l'UES.

Par ailleurs, l'article 25 du règlement intérieur du PCN du chapitre IV concernant l'évaluation initiale d'une circonstance spécifique prévoit que « *Le PCN doit s'efforcer de déterminer si,*

en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique ».

Aujourd'hui, le différend faisant l'objet de la saisine n'existe plus.

Le PCN estime qu'il revient à la Cour d'appel de Paris de se prononcer sur la disparition de l'UES et son impact sur les IRP. Il estime également que les procédures juridictionnelles engagées devant les tribunaux d'instance permettront de régler les différends connexes à la saisine visant le rétablissement des personnes lésées dans leurs droits.

Ainsi, au terme de l'évaluation initiale, il considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le traitement de cette circonstance spécifique.

Le PCN adresse au Groupe EIFFAGE ENERGIE les recommandations suivantes :

- Il recommande au Groupe de poursuivre ses mesures de diligence raisonnable pour préparer la mise en œuvre de la décision de la Cour d'appel sur l'avenir de l'UES.
- Il recommande au Groupe de mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable pour que dans l'hypothèse de décisions de justice reconnaissant des préjudices causés aux représentants des travailleurs durant la période d'absence des IRP, ces décisions soient exécutées de manière effective et rapide afin de compenser les préjudices subis.

Après avoir finalisé sa décision, et consulté les parties, le PCN a eu connaissance du jugement de la Cour d'appel de Paris du 22 mai 2014 qui a décidé du maintien de l'UES Eiffage Energie.

Le PCN estime nécessaire d'examiner le suivi qui sera donné à ses recommandations dans les douze prochains mois, conformément à l'article 32 de son règlement intérieur.

Enfin, le PCN estime que cette saisine lui a permis de faire connaître à l'entreprise la gravité des décisions prises entre février et juillet 2013, d'attirer son attention sur les Principes directeurs de l'OCDE et de prendre note de ses engagement pour rétablir le dialogue au sein des IRP et du comité d'entreprise européen. Le PCN a également offert une enceinte de dialogue et d'écoute des plaignants.

Le PCN souhaite que cette décision puisse servir de référence afin d'éviter que se produisent des situations similaires dans d'autres entreprises.

Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr